

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722 avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE

avenue de la Prune d'ente
47440 Casseneuil

Références : IC-NPB/SM/UbD24-47/2025/038

Code AIOT : 0005206638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE implanté LAMOUTHE 47290 Cancon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre des suites des inspections réalisées en 2022, 2023 et 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE
- LAMOUTHE 47290 Cancon
- Code AIOT : 0005206638

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole France Prune (ex-SCA Lamouthe) est un établissement spécialisé dans le séchage des prunes racheté en 2018.

L'activité est saisonnière et concentrée sur une période d'un mois et demi par an. En dehors du pic d'activité, 3 personnels sont affectés au suivi et à la maintenance du site ainsi qu'à une activité de valorisation des noyaux de prunes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 22.7	Demande d'action corrective	1 mois
2	Organisation des secours (contrôle périodique des extincteurs et des RIA)	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Organisation des secours (défense incendie extérieure)	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Implantation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 33.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Règles d'implantation (stockages extérieurs et zones de stationnement)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2, III	Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Installations électriques (contrôle périodique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Premiers prélevements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Installations électriques (arrêt d'urgence)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Sans objet
10	Désenfumage (contrôle périodique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection du 24 avril 2024, deux non-conformités avaient fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (arrêté resté à l'état de projet) de respect de prescriptions :

- la première concerne la détection automatique d'incendie, et les actions menées à ce jour par l'exploitant semblent indiquer qu'une mise en conformité ne sera pas atteinte avant la prochaine campagne de séchage (et *a fortiori* dans le délai de 6 mois indiqué dans le précédent rapport d'inspection) ;
- la deuxième concerne la protection foudre et l'exploitant a présenté un bon de commande en date du 14 janvier 2025 correspondant, d'après ce qu'il a indiqué à l'inspection, aux travaux à réaliser.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à :

- mettre en conformité l'installation de détection automatique d'incendie ;
- mettre en place une installation de protection contre la foudre.

De nouvelles demandes d'action corrective ont été formulées par l'inspection, notamment concernant la défense incendie extérieur (disponibilité en eau insuffisante).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 22.7

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptibles d'intervenir dans celles-ci.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site emploie 3 agents permanents. L'exploitant a présenté les attestations de formation « EPI - Formation équipier de première intervention en unité mobile de formation incendie + RIA » de ces personnes, dispensée par la société SOTEL le 11 juin 2024.

L'exploitant précise que, lors de chaque campagne de séchage, un « accueil sécurité » est dispensé à tous les salariés saisonniers. Le justificatif avec émargement pour l'année 2024 a été transmis à l'inspection par e-mail du 31 janvier 2025.

Le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé le 20 août 2024 a été présenté à l'inspection.

Lors de la visite terrain, l'inspection a interrogé un opérateur (cf. identification dans la partie confidentielle) sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ce dernier n'a pas mentionné la manœuvre de la vanne guillotine destinée à la mise en rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les échanges qui ont suivi n'ont pas permis de s'assurer que cette action était un réflexe pour cet opérateur. En revanche, celui-ci connaissait l'emplacement de cette vanne guillotine et a pu la manœuvrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète la formation des personnes susceptibles de procéder à la mise en rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et transmet les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Organisation des secours (contrôle périodique des extincteurs et des RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours (contrôle périodique des extincteurs et des RIA)

Prescription contrôlée :

[...]

Les équipements sont constitués, à minima:

- [...]
- 44 extincteurs [...] ;
- 14 robinets d'incendie armés
- [...]

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. [...]

Constats :

Le rapport d'intervention en date du 30 avril 2024 (Chubb) présenté par l'exploitant fait état de 8 extincteurs remplacés et de 74 extincteurs en bon état.

Le rapport d'intervention en date du 30 avril 2024 (Chubb) présenté par l'exploitant fait état de 14 RIA en bon état, d'un RIA dont la maintenance décennale n'a pas été réalisée, et d'un RIA dont la vanne d'isolement est endommagée.

Lors de la visite terrain la date de la dernière vérification indiquée sur l'étiquette des RIA et des extincteurs contrôlés par sondage correspondait à celles de ces rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au remplacement de la vanne d'isolement endommagée et à la maintenance décennale du RIA concerné puis transmet les justificatifs correspondants à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Organisation des secours (défense incendie extérieure)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours (défense incendie extérieure)

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont constitués, à minima:

- [...]
 - une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants (débit minimal : 400m³/h pendant deux heures) les appareils extérieurs au site. Elle est constituée de 2 poteaux incendie et de 4 branchement sur le lac collinaire situé en contre bas de la coopérative, indépendants de ceux des appareils d'incendie,
- [...]

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) en date du 22 avril 2024 (version n° 1) présenté par l'exploitant et transmis par e-mail du 31 janvier 2025 indique que la disponibilité en eau atteint 356 m³/h :

- poteau incendie « PEI14 47048 Lieu dit Lamouthe : débit = 96 m³/h »
- poteau incendie « PEI 0007 - 47048 Agri Noisette : débit = 80 m³/h »
- un lac collinaire, situé à environ 300 m au sud du site, est équipé de 4 branchements (débit = 45 m³/h).

Le plan d'opération interne (POI) indice 0 en date du 27 mai 2021 spécifie que les besoins en eau pour la défense extérieure en cas d'incendie sont de 699 m³/h (document D9 en annexe H).

L'exploitant a mentionné que l'installation d'une bâche incendie était à l'étude pour augmenter la disponibilité en eau.

Le document « Reconnaissance opérationnelle des PEI 2024 » indique que les deux poteaux incendie sont disponibles et ont été contrôlés le 8 mars 2024 par la SAUR. En revanche, et en réponse à la demande formulée à la suite de l'inspection du 14 avril 2023, l'exploitant a présenté un e-mail de la SAUR indiquant que leurs services n'étaient techniquement pas en mesure de réaliser une mesure des débits de ces poteaux incendie en simultané (sans autre précision).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'accès aux 4 branchements sur le lac collinaire était carrossable, dégagé et récemment débroussaillé. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le SDIS procérait régulièrement à une reconnaissance opérationnelle de ces branchements et que la distance à l'installation (supérieure à 400 m) était compatible avec le matériel de secours disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie applicable à l'installation (cf. point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2014 notamment) dans un délai de 1 mois et met en œuvre les dispositions nécessaires pour y répondre dans un délai de 6 mois.

L'inspection renouvelle la demande formulée à la suite de l'inspection du 14 avril 2023 relative à la mesure des débits des poteaux incendie en simultané. À défaut, seul l'un des deux poteaux incendie pourra être valorisé pour répondre aux besoins en eau en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 33.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- L'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances [...].

Constats :

Rappel des constats réalisés lors de l'inspection du 24 avril 2024 :

L'exploitant n'a pas engagé d'expertise technique du mur séparatif.

L'établissement dispose d'une étude de dangers avec étude de flux thermiques des différentes zones de stockage en bâtiments de matières combustibles. Les modélisations ne sont pas des modélisations Flumilog (absence de prise en compte des parois séparatives) mais répondent à une méthodologie éprouvée à l'époque de l'étude de dangers (2007) et démontrent qu'aucun flux thermique en dehors des limites de l'établissement n'est attendu.

Sur site, il a été constaté l'absence de stockage de matières combustibles à moins de 10 m du mur séparatif (sur un large périmètre du mur) et la présence d'un rideau d'eau.

L'exploitant a également fait part de mesures compensatoires complémentaires envisagées : flocage notamment, et généralisation de l'absence de stockage de matières combustibles à moins de 10m du mur séparatif.

Il apparaît que la prescription telle que rédigée en 2009 pourrait faire l'objet d'un aménagement sous réserve de la justification que les flux thermiques létaux, modélisés selon la méthodologie Flumilog faisant référence aujourd'hui, soient maintenus au sein des limites de propriété de l'installation. Des éléments techniques restent donc en attente.

L'exploitant a transmis par e-mail du 1er octobre 2024 une note technique présentant les travaux envisagés pour que le mur séparatif avec le tiers présente une résistance au feu EI 120. Compte tenu de (l'absence de) stabilité au feu des éléments de charpente métallique (structures porteuses intermédiaires + poteaux existants), les dispositions envisagées ne semblent pas répondre à l'exigence visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection renouvelle la demande formulée à la suite de l'inspection du 24 avril 2024 :

L'exploitant procède aux modélisations Flumilog des flux thermiques associés au stockage sur les zones dédiées au stockage (organisation du stockage à préciser) pour l'ensemble de la cellule classée 1510, en tenant compte des dispositions constructives avérées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles d'implantation (stockages extérieurs et zones de stationnement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2, III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation (stockages extérieurs et zones de stationnement)

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Constats :

Des places de stationnement sont situées à proximité immédiate de la façade du bâtiment donnant sur la route de Monbahus et notamment :

- d'une zone servant a priori de stockage (dénommée « Pré-stockage pruneaux ST 1 » dans l'étude de dangers de 2007) ;
- d'une zone de stockage de claire en bois (dénommée « S5 - Aire sex ST 1 » dans l'étude de dangers de 2007).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'un incendie au niveau des places de stationnement situées à proximité immédiate de la façade du bâtiment donnant sur la route de Monbahus ne puisse pas se propager à l'entrepôt (ou il justifie que celles-ci sont suffisamment éloignées de ce dernier) conformément aux dispositions du III du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 21 avril 2017 et il transmet les justificatifs correspondants à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...]

Constats :

Rappel des constats réalisés lors de l'inspection du 26 avril 2024 :

Le récolelement aux dispositions applicables de l'AM du 11 avril 2017 transmis identifie la non-conformité relative à la détection incendie dans certaines parties du bâtiment (bâtiment 1) Un échéancier a été proposé pour la mise en conformité : extension de la couverture sur le bâtiment 1 (200 000€ d'investissement) sur les exercices 2024/2025 et 2025/2026.

Les exercices budgétaires s'entendent de septembre à septembre, et après le vote en conseil d'administration en octobre, les travaux pourraient être réalisés dès la fin de la 1ere année de l'exercice budgétaire.

L'exploitant propose la 1ère année de prioriser les travaux sur le remplacement de la centrale SSI (qui doit être recalibrée vu le nouveau dimensionnement de la détection incendie), et la partie détection au niveau des fours. Le stockage des produits combustibles serait concentré au maximum dans les parties du bâtiment sous détection avant extension définitive en 2025.

L'exploitant précise que les fours ne fonctionnent que lors de la campagne de séchage et à partir de la campagne 2024, l'activité de séchage sera postée en 3X8, garantissant la présence permanente de personnel pendant toute la campagne.

Le dernier contrôle de la détection incendie a été réalisé le 21 février 2024 par la société Fauché. Le système installé en 2023 est désormais fiabilisé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser 3 devis pour l'extension de la détection automatique d'incendie et chacun des prestataires consultés l'aurait alerté sur le risque d'incompatibilité des détecteurs optiques de fumée avec les conditions de stockages dans certaines zones couvertes - ouvertes. L'exploitant a indiqué qu'un système de détection automatique d'incendie par caméra thermique serait donc envisagé pour ces zones.

Par ailleurs, le rapport de maintenance préventive du SSI en date du 15/01/2025 (FAUCHÉ Maintenance) présenté par l'exploitant fait état de plusieurs observations (déclencheurs manuels inopérants notamment).

Enfin, lors de la visite, l'inspection a pu constaté que plusieurs locaux ou zones de stockage n'étaient pas équipés de détection automatique d'incendie :

- la salle du personnel située à proximité d'une zone servant a priori de stockage (dénommée « Pré-stockage pruneaux ST 1 » dans l'étude de dangers de 2007) ;
- la zone de stockage de claies en bois (dénommée « S5 - Aire sex ST 1 » dans l'étude de dangers de 2007) ;
- l'atelier (« de maintenance »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une détection automatique d'incendie répondant aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Il transmet les justificatifs correspondants à l'inspection, et notamment :

- la liste des locaux / zones identifiés lors de l'étude préalable réalisée ;
- le rapport de mise en service établi par l'installateur.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en conformité l'installation de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques (contrôle périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques (contrôle périodique)

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques n° 10600245-006-1 en date du 30 avril 2024 présenté par l'exploitant fait état :

- d'éléments non fournis par l'exploitant (liste des locaux BE2 et BE 3 notamment) ;
- de plusieurs limites d'intervention ;
- de plusieurs observations.

Le certificat Q18 correspondant joint indique qu'une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué que les travaux de remise en conformité ont été engagés mais aucun justificatif n'a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en conformité des installations électriques puis transmet le rapport de vérification complète de celles-ci à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 avril 2024, il avait été constaté que les travaux prescrits par l'étude technique foudre (ETF) n'avait pas été réalisés dans le délai réglementaire de 2 ans après l'élaboration par l'APAVE de l'analyse risque foudre (ARF) n° 125455206-001-1 en date du 22 avril 2022.

L'exploitant a présenté un bon de commande n° CDA2501CAN0004 en date du 14 janvier 2025 correspondant au devis n° 23000487 en date du 15 octobre 2024. L'exploitant a précisé que ces derniers correspondent aux travaux prescrits par l'ETF réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en place, par un organisme compétent, des mesures de prévention et des dispositifs de protection définis dans l'ETF réalisée. Il transmet les justificatifs correspondant à l'inspection, et notamment le rapport de vérification complète de l'installation des protection par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en place l'installation de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques (arrêt d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un arrêt d'urgence extérieur à proximité de l'entrée du local « Transformateur » signalé par une étiquette « Coupure BT ». Celui-ci n'a pas été testé. Par e-mail du 31 janvier 2025, l'exploitant justifie avoir mis en place une signalétique précisant explicitement que l'arrêt d'urgence permet de couper l'alimentation générale de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage (contrôle périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage (contrôle périodique)

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, [...]) [...].

Constats :

Les 4 comptes rendus de vérification du désenfumage naturel (Préstockage - Entrée, Zone 2 - Triage, Zone 3 - Stockage, Zone 4 - Stockage) en date du 29 octobre 2024 (Technifeu) présentés par l'exploitant indiquent chacun un résultat de vérification « satisfaisant » (absence d'observation particulière).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Le plan d'opération interne (POI) dont la mise à jour est postérieure au 31 décembre 2021 (version n° 4 en date du 22 avril 2024) présenté par l'exploitant et transmis par e-mail du 31 janvier 2025 ne précise pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, et portant sur les substances toxiques et les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de ce même arrêté. Il transmet à l'inspection les justificatifs correspondants et notamment le POI modifié en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois